

[Traduction]

Le 13 juin 2001

M. Daniel J. Bellegarde  
M. James Prentice, c.r.  
M. Roger J. Augustine  
Coprésidents  
Commission des revendications particulières des Indiens  
C.P. 1750, Succ. B  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport publié par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) en septembre 1999 concernant la revendication particulière de la Première Nation de Duncan et intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*. J'apprécie l'étude détaillée que la Commission a faite de ces questions.

J'aimerais aussi vous remercier sincèrement du travail accompli au cours de l'enquête de la CRPI, à la suite duquel le Canada a accepté de négocier la revendication de la Première Nation de Duncan concernant la RI 151H. Ces négociations ont mené au règlement de la revendication en 1999.

Vous savez sans doute que le Canada et la Première Nation de Duncan ont réglé une revendication antérieure en 1996 concernant l'application de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* aux ventes de terres de réserve cédées.

Dans son rapport, même si la CRPI a conclu que le Canada n'a pas envers la Première Nation de Duncan d'obligation légale concernant six des sept lots de réserve en litige, la Commission recommandait que le Canada accepte la revendication de la Première Nation à l'égard de l'un des lots, la RI 151E (118 acres). La CRPI indique que le Canada aurait dû porter à l'attention de la Première Nation une offre de location faite en 1923 relativement à la RI 151E et que le Canada ne s'étant pas acquitté de cette obligation :

...le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement à la cession de la RI 151E puisque, la bande n'ayant pas eu la possibilité d'examiner les diverses options qui s'offraient à elle, la cession doit être considérée comme étant imprudente ou inconsidérée et comme équivalant à de l'exploitation.

Après examen attentif, le Canada a refusé d'accepter la recommandation de la Commission de négocier avec la Première Nation de Duncan relativement à la RI 151E, pour les motifs exposés

ci-après.

Premièrement, l'offre de location a été faite par M. Early cinq ans avant la cession elle-même, et rien ne montre qu'il existait encore un intérêt pour la location de la RI 151E en 1928. De plus, la preuve révèle que la Première Nation était au courant de l'offre de location faite en 1923 et aurait pu soulever la question elle-même. La Couronne ne peut substituer sa propre décision à celle de la Première Nation et la commission a constaté que le consentement à la cession avait été donné librement, et que le Canada avait invité la Première Nation à présenter ses questions. La CRPI a accepté que le Canada, à l'assemblée de cession, avait posé la question suivante : « Que voulez-vous faire? ». De l'avis du Canada, rien n'empêchait la Première Nation de soulever la question d'une location à l'époque.

Enfin, la Commission n'a pas examiné les modalités de l'offre de location et, en conséquence, n'a pas tiré de conclusion à savoir si l'offre de location faite en 1923 était plus ou moins avantageuse pour la Première Nation qu'une cession. Sans cette information, le Canada ne peut accepter la conclusion de la Commission que le fait de permettre la cession et la vente constituait de l'exploitation.

À ces causes, le Canada ne peut accepter la présente revendication aux fins de négociations telle que recommandé par la CRPI.

Je vous remercie de la patience dont vous avez fait preuve en attendant la réponse du Canada à votre rapport. Même si je regrette que ma réponse concernant la RI 151E ne puisse être davantage favorable, j'aimerais remercier et féliciter la CRPI pour le rôle central qu'elle a joué dans le règlement de la revendication de la Première Nation de Duncan relativement à la RI 151H.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral